



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

*Réalisation d'une opération de dépôts de matériaux en zone humide
sur la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC, sans déclaration au titre du code de l'environnement*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

Bénéficiaire : JOUBAIRE Adrien

**Le PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈT D'ILLE ET VILAINE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 10 janvier 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le rapport de manquement du 06 décembre 2022 dressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, notifié le 3 janvier 2023 à M. JOUBAIRE Adrien, domicilié à LE BLOSSERAY à BOVEL, exploitant de la parcelle concernée, dont il a été fait accusé réception le 6 janvier 2023 ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 3 janvier 2023 à M. JOUBAIRE Adrien, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu les observations formulées par M. JOUBAIRE Adrien sur le rapport de manquement, reçues le 16 janvier 2023 dans le cadre du contradictoire ;

Considérant :

- que investigations effectuées le 6 décembre 2022 par l'inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, M. Camille Doublet, font état de dépôts de matériaux, situés à proximité du lieu dit « Bout de Lande » sur la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC, ayant impacté une surface de 1 500 m² de zone humide ;
- que M. JOUBAIRE Adrien reconnaît avoir procédé aux dépôts de matériaux en zone humide à proximité du lieu dit « Bout de Lande », sur les parcelles ZR0125-ZR0124 sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-BOUEXIC ;

- que M. JOUBAIRE Adrien est propriétaire et exploitant des parcelles considérées, identifiées section ZR 125- et ZR 124 à LA CHAPELLE-BOUEXIC ;
- que les travaux effectués sont encadrés par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement déterminant les procédures d'autorisation et de déclaration et notamment la rubrique suivante de la nomenclature :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (régime d'Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (régime de Déclaration) ;

- que ces travaux en zone humide sur une superficie impactée de 1 500 m², ont été réalisés sans bénéficier d'un récépissé de déclaration ;
- que par courrier du 14 janvier 2023, en réponse au rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023, M. JOUBAIRE Adrien s'engage à remettre en état la zone humide ;
- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsque des aménagements ou installations sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Monsieur JOUBAIRE Adrien, domicilié à LE BLOSSERAY à BOVEL, est **MIS EN DEMEURE** de régulariser sa situation :

- soit en déposant un dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, **avant le 30 juin 2023** ;
- soit en remettant en état la zone humide, **avant le 30 juin 2023** ; celle-ci devra retrouver son caractère initial.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement .

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur JOUBAIRE Adrien.

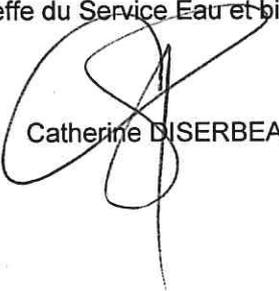
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de LA CHAPELLE-BOUEXIC (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le Maire de LA CHAPELLE-BOUEXIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité ,


Catherine DISERBEAU

